



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 15099

Texte de la question

M Olivier Guichard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation tout à fait particulière des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. A ce jour, il n'existe aucun plan d'ensemble pour resorber définitivement la situation de l'auxiliarat, et aucune mesure spécifique n'est prévue en ce qui concerne les maîtres auxiliaires 2 qui représentent 35 p 100 des enseignants du second degré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, pour améliorer la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une manière générale, les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés rémunérés sur les échelles de maîtres auxiliaires sont dans une situation moins précaire que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par application de la procédure prévue à l'article 11 du décret no 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis de la commission consultative mixte. S'agissant de ces maîtres, il n'est pas effectivement envisagé de plan de reclassement. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, une mesure spécifique et exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des maîtres contractuels qui, rétribués sur des échelles d'auxiliaires de troisième et quatrième catégories, justifient de quinze ans d'ancienneté de services effectifs. Cette mesure qui concernera 2 500 maîtres sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée 1990. Quant aux maîtres d'éducation physique et sportive ne possédant pas les titres requis par l'arrêté du 21 octobre 1975 modifié, en vue d'accéder à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, ils auront la possibilité de bénéficier de la mesure exceptionnelle des lors qu'ils justifient d'un classement dans la deuxième catégorie des maîtres auxiliaires. Pour les maîtres auxiliaires de deuxième catégorie, l'accès à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret no 64-217 du 10 mars 1964, a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. De même, un certain nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés ont pu, durant les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, être admis à l'échelonnement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade par le biais de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret no 86-1232 du 2 décembre 1986. L'effort qui a été fait au budget 1989 pour développer les possibilités pour les maîtres contractuels d'accéder aux échelles indiciaires des professeurs agrégés ou certifiés, des professeurs de lycée professionnel de premier ou de deuxième grade, des lors qu'ils subissent avec succès les épreuves des différents concours prévus par les décrets no 86-1232 du 2 décembre 1986 modifié et no 86-1242 du 5 décembre 1986, sera poursuivi. Le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux échelles de rémunération sera réévalué pour tenir compte de l'effectif promouvable et des particularités de la carrière des enseignants des établissements privés.

Données clés

Auteur : [M. Guichard Olivier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15099

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2877